



LOISIR ET SPORT
MONTÉRÉGIE

FONDS
EN MONTÉRÉGIE,

**ON
BOUGE**

Date limite
pour déposer
un projet :
18 février

1. LE PROGRAMME

Au Québec, la proportion de la population atteignant le volume minimal recommandé d'activité physique pour sa catégorie d'âge demeure insuffisante. D'après les données de l'Enquête québécoise sur l'activité physique et le sport, 2018-2019, un adulte sur deux atteignait le niveau recommandé trois ou quatre saisons par année. Chez les 6-11 et les 12-17 ans, seulement une personne sur cinq atteignait le volume minimal recommandé.

Dans le but de soutenir les besoins locaux et régionaux en matière de promotion et de valorisation de la pratique régulière d'activités physiques et de plein air, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), par le Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales (PAFILR), souhaite mettre une aide financière à la disposition de divers organismes locaux et régionaux.

1.1. Cadre législatif et réglementaire

L'élaboration des règles et des normes pour le PAFILR en matière d'activité physique et de plein air s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

- La loi sur l'administration publique;
- La loi sur le ministère de l'Éducation;
- La loi sur le développement durable;
- La loi sur la sécurité dans les sports;
- La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!;
- L'Avis sur le plein air au Québec, On bouge en plein air!;
- L'Avis sur l'éthique en loisir et en sport.

1.2. Rapports et interventions entre l'État et les organismes

Le PAFILR s'appuie également sur l'ensemble des rapports et des interventions entre l'État et les organismes, en particulier sur les éléments suivants :

- Le respect des priorités nationales en matière de développement social;
- Le respect des exigences d'une saine gestion;
- Le respect de la capacité financière de l'État et la considération d'autres sources de soutien DONT BÉNÉFICIE un organisme communautaire;
- La transparence et le respect mutuel.

2. GESTION

Le Ministère de l'Éducation (MEQ) a mandaté Loisir et Sport Montérégie (LSM) pour gérer ledit programme dans la région.

2.1. Objectif général

L'objectif du PAFILR est de soutenir financièrement les organismes locaux ou régionaux dans la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants, pour favoriser directement la pratique régulière d'activités physiques par l'ensemble de la population québécoise, quels que soient l'âge, le sexe, le revenu, les capacités, la culture ou le milieu de vie des personnes.

À cette fin, les activités physiques, qui comprennent le plein air, le loisir physiquement actif et le sport, font référence à toute forme d'activité qui met le corps en mouvement et entraîne une dépense énergétique. Pour leur part, les activités de plein air désignent une activité physique à propulsion humaine et sans prélèvement (ex. : pêche, chasse, etc.), pratiquée à l'extérieur, dans un rapport dynamique et harmonieux avec des éléments de la nature.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1. Admissibilité des organismes

Pour être admissible au PAFILR, un organisme local et régional, qu'il soit membre ou non de Loisir et Sport Montérégie, doit être :

- a) Un centre de services scolaire ou une commission scolaire;
- b) un établissement d'enseignement répondant aux besoins des organismes autochtones pour appuyer les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation reconnu par le Canada;
- c) un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
- d) un établissement non agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
- e) un collège d'enseignement général et professionnel;
- f) un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;
- g) un centre de la petite enfance ou une garderie visée à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- h) un organisme municipal :
 - une municipalité locale;
 - un arrondissement;
 - une municipalité régionale de comté (MRC) dont la compétence lui a été déléguée par une municipalité locale;
 - une régie intermunicipale;
 - un conseil de bande;
- i) une coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- j) un organisme à but non lucratif créé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Un organisme non admissible est notamment :

- a) le prestataire de services du programme;
- b) un organisme non mentionné dans la liste des organismes admissibles.

3.2. Admissibilité des projets

Un projet admissible doit pouvoir offrir l'occasion à la population de pratiquer des activités physiques, des activités sportives et de plein air variées, accessibles, de qualité et sécuritaire, et ce, en accord avec les enjeux de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!.

Plus particulièrement, il doit :

- a) faire découvrir ou redécouvrir à la population le plaisir d'être actif physiquement;
- b) offrir des activités physiques, des activités sportives et de plein air sous différentes formes, dont des activités d'initiation et de découverte, dans le but de contribuer au sentiment de compétence, d'autonomie et d'appartenance à son milieu;
- c) augmenter les occasions de pratique en organisant des activités ou des événements offerts au plus grand nombre de personnes;
- d) permettre d'accroître les possibilités d'être actif physiquement en aménageant ou en réaménageant des espaces publics;
- e) rendre accessible à la population du matériel durable, en bon état et sécuritaire.

Un projet est non admissible s'il reçoit de l'aide financière d'un autre programme du ministre aux mêmes fins que celles prévues au PAFILR.

3.3. Admissibilité des dépenses

Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation du projet et liées aux aspects suivants :

- a) l'achat ou la location de matériel ou d'équipement permettant la pratique d'activités physiques, de sports, de plein air et de loisir physiquement actif;
- b) les frais de réparation ou de remise à neuf d'équipement sportif et de plein air;
- c) Les frais relatifs à l'organisation et à la tenue d'activités ou d'événements offerts au plus grand nombre de citoyennes et citoyens;
- d) les frais relatifs à l'aménagement ou au réaménagement d'un espace public ;
- e) les frais de transport visant à se rendre sur un lieu de pratique;
- f) les frais d'accès ou d'hébergement en camping (en tente) pour la réalisation d'activités physiques ou de plein air de groupe;
- g) les frais de main-d'oeuvre (avantages sociaux compris), répondant aux objectifs suivants :
 - l'animation d'une activité;
 - l'encadrement d'une activité;
 - le temps de libération d'une enseignante ou d'un enseignant pour réaliser une activité avec ses élèves;
 - la réalisation de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'espaces publics.
- h) la promotion des lieux de pratique, des activités ou des événements;
- i) les autres frais liés à la réalisation du projet, sous réserve de l'autorisation du ministre.

Les dépenses non admissibles sont notamment :

- a) les dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant;
- b) les frais d'hébergement (à l'exception des frais de camping en tente lors d'une sortie de plein air de groupe);
- c) l'achat de produit, matériel ou équipement relatif à l'alimentation ou à l'hydratation;
- d) les dépenses non essentielles à la pratique de l'activité physique et de plein air contribuant uniquement à l'amélioration de l'ambiance;
- e) les dépenses relatives à la sécurité;
- f) l'achat d'un terrain;
- g) la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- h) les frais de douane et de livraison;
- i) les frais engagés avant le dépôt de la demande au PAFILR auprès du ministre;
- j) la valeur des matériaux usagés, recyclés ou récupérés sur place, le cas échéant;
- k) les frais d'exploitation et les frais juridiques;
- l) la rémunération versée à un lobbyiste;
- m) les frais d'intérêts sur le financement temporaire;
- n) les frais et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire ou permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier;
- o) les dépassements de coûts;
- p) tous les autres coûts n'étant pas considérés comme admissibles.

Pour toute question concernant les dépenses admissibles et non-admissibles, veuillez vous référer au tableau de dépenses [en cliquant ici](#).

3.4. Date de réalisation

Le projet doit avoir lieu entre le 18 février 2022 et le 31 mars 2023.

4. SÉLECTION DES PROJETS

4.1. Critères d'analyse

Les projets reçus seront analysés selon les critères suivants :

- **Nature du projet (55 %)**
Le projet doit être en concordance avec les objectifs du programme et doit répondre aux besoins locaux et/ou régionaux en matière de promotion et de valorisation de la pratique régulière d'activités physiques, de sport et/ou de plein air.
- **Pérennité du projet (20 %)**
Le projet doit pouvoir vivre de lui-même malgré un financement non récurrent/ponctuel. Il doit démontrer sa viabilité au courant des prochaines années sans l'obtention d'un nouveau financement. Les impacts du projet doivent se faire ressentir à long terme dans le milieu en question.
- **Plan de réalisation du projet (25 %)**
Le projet doit faire preuve de réalisme et de structure. Cela inclut les prévisions budgétaires, les échéanciers et la participation et contribution des partenaires.

Lorsque plusieurs demandes présentent une pondération équivalente à la suite de l'analyse, la priorité est accordée :

- a) à une première participation au programme;
- b) au ratio le plus bas du coût admissible total par rapport au nombre de personnes ciblées par le projet.

Pour connaître les critères d'analyse plus en détail, veuillez consulter la [grille d'analyse](#).

NOTE : Le pointage relatif à votre demande d'aide financière ne sera en aucun cas partagé avec qui que ce soit.

4.2 – Comité de sélection

Les demandes d'aide financière seront évaluées par un comité de sélection interne à Loisir et Sport Montérégie. Les lettres d'annonce aux organismes financés seront acheminées, au plus tard en début du mois de mai et les chèques seront envoyés lorsque nous aurons reçu nos crédits du Ministère de l'Éducation en lien avec cette enveloppe.

4.3 - Mesures de contingentement

Loisir et Sport Montérégie ne s'engage nullement à considérer la totalité de la demande d'un organisme pour le calcul de sa subvention, dans l'éventualité où le montant global des demandes serait trop important. Dans ce cas, les demandes les plus élevées pourraient être ramenées à un montant normalisé qui sera établi par les membres du comité de sélection.

5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée peut aller jusqu'à un **maximum de 10 000 \$** par projet.

(un même organisme peut avoir plus de deux subventions différentes pourvu que ce soit deux projets différents).

5.1. Exemples de dépenses admissibles

- **Aménagement d'espaces récréatifs extérieurs ou de plein air** : aménager ou faire la réfection d'un sentier multifonctionnel, raccordement de réseaux cyclables, accessibilité et signalisation de sentiers, aménagement des berges et/ou réfection de quais ou autre accès à l'eau pour des embarcations non motorisées, mise en place d'un circuit ou parcours d'exercices à l'extérieur, aménagement d'un parcours d'hébertisme, aménagement d'une surface de jeux lignée, installation de buts permanents pour la pratique de différents sports, etc.;
- **Location ou achat de matériel durable** pour prêt gratuit à la population, achat de matériel sportif de gymnase, achat de matériel sportif extérieur léger comme des buts amovibles, des ballons, des raquettes, des skis, des patins, des balles, équipements de protection permettant la pratique du sport, achat d'équipements pour des

activités aquatiques et subaquatiques comme des paddlebord, équipements de plongée, kayaks, canots, dériveurs, planches de surf, pédalos, planches à voile;

- **Activité d'initiation aux activités physiques (intérieures ou extérieures) et de plein air**, honoraires des spécialistes ou animateurs, location d'équipements pour la tenue de l'activité, couverture des coûts pour des programmes d'initiation des fédérations sportives ou de loisir (ex : Clubs 4H, Scouts de la Montérégie, Tennis Québec, Fédération de tir à l'arc, Fédération de waterpolo, Fédération d'athlétisme, etc.), participation au programme Ex3;
- **Offre d'activités physiques de plein air dans un rapport dynamique avec la nature, sans prélèvement** (ex : club de marche en forêt, course d'orientation, activités nautiques, escalade, etc.);
- **Amélioration de la cohabitation** dans les lieux de pratique de plein air comme les plans d'eau et les sentiers (affichage, réglementation, balisage, éthique);
- Publicité et promotion de l'activité et du projet (maximum 5% de la subvention demandée).

5.2. Modalités de versement

Sous réserve de la réception des fonds par le Ministère de l'Éducation, le soutien financier accordé est réparti comme suit :

- Un premier versement correspondant à 75% de la subvention accordée lors de l'annonce de la sélection;
- Un dernier versement équivalant au solde, soit 25% payable à la suite de l'acceptation des documents de reddition de compte (voir section 5.3.).

5.3. Reddition de compte

Vous aurez jusqu'au **31 mars 2023** pour nous faire parvenir votre reddition de compte complète correspondant au projet soumis.

La reddition de comptes doit comprendre les éléments suivants :

- un rapport financier démontrant l'utilisation ENTIÈRE de l'aide financière allouée pour le projet et doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses;
- Toutes les factures et pièces justificatives démontrant que l'aide financière a été dépensée en ENTIER pour l'utilisation qui avait été prévue dans la demande d'aide financière (les taxes ne sont pas admissibles);
- Un rapport d'activité démontrant la conformité entre le projet réalisé par le bénéficiaire et le projet décrit dans la demande, de même que les résultats découlant du projet, notamment les moyens déployés, les résultats atteints et la population ciblée;
- Tout le matériel promotionnel, les communications et la promotion qui a été faite dans le cadre du projet (communiqués de presse, articles, site internet, etc.);
- Preuve que l'intégration du projet a été faite sur le site www.jeclicloisirenmonteregie.com s'il a été indiqué dans le formulaire de demande qu'une promotion y serait faite;
- Des photos à l'appui démontrant la réalisation du projet.

NOTE : Tous les projets financés peuvent être soumis à un processus de vérification jusqu'à 3 ans suivants après la réception de la reddition de compte. Ce processus de vérification peut comprendre une visite de suivi en plus d'exiger des preuves de réalisation et de respect du projet initialement déposé.

6. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'organisme qui reçoit une aide financière s'engage à réaliser le projet tel qu'approuvé et à n'y apporter aucune modification majeure qui pourrait en altérer le caractère ou la qualité sans l'autorisation de Loisir et Sport Montérégie. Le fait d'encaisser le chèque constitue un engagement de l'organisme à réaliser le projet tel qu'approuvé et à respecter les conditions rattachées au versement de l'aide financière.

Dans le cadre de la réalisation du projet, l'organisme s'engage à mentionner la contribution du Ministère de l'Éducation, de Kino-Québec et de Loisir et Sport Montérégie dans ses documents promotionnels, ses messages publicitaires, son site Web, son matériel/équipement ainsi que lors de ses activités publiques en assurant un positionnement avantageux de leur logos.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage également à informer et/ou inviter Loisir et Sport Montérégie lors du lancement du projet ou d'une conférence de presse en lien avec le projet.

Pour connaître les normes d'utilisation des logos, veuillez consulter le site internet au lien suivant : <https://www.loisir.qc.ca/a-propos/logos-normes-de-visibilite-et-signature-visuelle-loisir-et-sport-monteregie/>

7. DÉPÔT DE LA DEMANDE

7.1. Documents exigés

Seules les demandes d'aide financière complètes seront analysées. Pour être considéré complet, le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Formulaire de demande d'aide financière au Fonds « En Montérégie, on bouge! » complété en entier ([voir le formulaire](#));
- Résolution du conseil d'administration signée, autorisant le dépôt de la demande d'aide financière par le demandeur ([voir exemple résolution](#));
- Plan de réalisation détaillé ([voir exemple plan de réalisation](#));
- Tout document en appui à la demande (facultatif, mais recommandé).

NOTE : Exceptionnellement, nous offrons un délai supplémentaire de 2 semaines pour acheminer la résolution de votre conseil d'administration. Cette dernière devra donc nous être acheminée au plus tard le 4 mars 2022, 16h, à l'adresse suivante : subventions@loisir.qc.ca.

7.2. Processus de dépôt et date limite

Tous les documents exigés doivent être regroupés dans l'envoi d'un seul et même courriel à l'adresse courriel subventions@loisir.qc.ca.

L'envoi du courriel doit respecter la date limite imposée, soit celle du **18 février 2022 à 16 h**

8. ANNONCE DES PROJETS FINANCÉS

Seuls les projets sélectionnés seront contactés. Ils seront contactés par courriel, et ce, au plus tard, en mai 2022.

L'annonce des projets retenus sera faite au plus tard à la mi-mai par l'entremise de notre infolettre, notre site internet ainsi que sur notre page Facebook.

9. RENSEIGNEMENTS

Stéphanie Gendron

Répondante Kino-Québec

LOISIR ET SPORT MONTÉRÉGIE

Tél. : 450-773-9802 poste 210

Courriel : subventions@loisir.qc.ca



FONDS
EN MONTÉRÉGIE,
**ON
BOUGE!**

Date limite :
18 février

